



CBD



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/15/6  
7 août 2011

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR  
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET  
TECHNOLOGIQUES

Quinzième réunion

Montréal, 7-11 novembre 2011

Point 4.1 de l'ordre du jour provisoire\*

### **ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES : PROPOSITIONS SUR LES MOYENS DE COMBLER LES LACUNES DANS LES NORMES INTERNATIONALES CONCERNANT LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES INTRODUITES EN TANT QU'ANIMAUX DE COMPAGNIE, ESPÈCES D'AQUARIUM OU DE TERRARIUM, ET EN TANT QU'APPÂTS ET ALIMENTS VIVANTS**

*Note du Secrétaire exécutif*

#### **RÉSUMÉ ANALYTIQUE**

En réponse aux décisions IX/4.A et X/38, le Secrétaire exécutif a convoqué une réunion du groupe spécial d'experts techniques en février 2011 sur les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants.

Le groupe spécial d'experts techniques a cherché à préciser les termes mentionnés dans les décisions, a examiné le rôle de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (« Accord SPS ») et ses organisations de définitions de normes, ainsi que la pertinence des normes existantes. Il a passé en revue les outils spécifiques et concrets, codes de bonne pratique, méthodes, lignes directrices, exemples de bonnes pratiques et instruments pertinents existants. Il a fait en outre des recommandations génériques concernant les moyens de combler les lacunes. Cependant, le groupe spécial d'experts techniques n'a pas formulé de directives plus détaillées à l'intention des Parties sur le développement et la mise en œuvre de mesures nationales propres à combler la lacune spécifique concernant l'introduction d'espèces exotiques animales en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants.

\* UNEP/CBD/SBSTTA/15/1.

/...

Le groupe spécial d'experts techniques a noté que les normes existantes élaborées dans le cadre de l'Accord SPS fournissent des orientations génériques en matière d'évaluation des risques, qui peuvent être appliquées à toutes les situations, y compris le commerce d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, et que le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, les secrétariats de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et de l'OIE et d'autres organisations compétentes pourraient utilement sensibiliser le public et les autorités nationales pertinentes<sup>1</sup> à la question, et élaborer des outils et des lignes directrices à l'appui. Le groupe spécial d'experts techniques a pris note en outre de la pertinence, à cet égard, des Principes directeurs de la CDB sur les espèces exotiques envahissantes (annexés à la décision VI/23\*).

Le groupe spécial d'experts techniques a noté cependant que des lignes directrices sur les voies spécifiques d'introduction d'espèces exotiques animales en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants font défaut. C'est en effet cette lacune dans le cadre réglementaire international que le groupe spécial d'experts techniques a été chargé d'examiner dans les décisions IX/4 et X/38. Il a conclu que des travaux plus poussés devraient être envisagés afin d'élaborer des orientations pour le développement et la mise en œuvre de mesures nationales visant à combler la lacune spécifique concernant l'introduction d'espèces exotiques animales en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants. Le groupe a suggéré que ces travaux plus poussés soient menés par le Secrétaire exécutif en collaboration avec les membres du Groupe de liaison interorganisations.

Le groupe spécial d'experts techniques a noté également que les lacunes dans le cadre réglementaire international relatives au commerce sur Internet et aux aliments vivants pour consommation animale nécessitent un examen plus poussé.

Le groupe spécial d'experts techniques a accueilli favorablement l'offre du Système Mondial d'Informations sur la Biodiversité (GBIF) d'organiser un atelier en vue d'élaborer une marche à suivre pour le développement de systèmes d'information interopérables sur les espèces exotiques envahissantes.

### **RECOMMANDATIONS PROPOSÉES**

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourra souhaiter recommander à la Conférence des Parties d'adopter une décision dans ce sens :

#### *La Conférence des Parties*

1. *Prend note* du rapport de la réunion du groupe spécial d'experts techniques sur les réponses aux risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants (UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/1) ;

2. *Exprime sa gratitude* aux coprésidents et aux membres de la réunion du groupe spécial d'experts techniques sur les réponses aux risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants pour leurs travaux et aux gouvernements de l'Espagne et du Japon pour leur appui financier ;

*Rappelant* les paragraphes 4 à 6 de la décision IX/4,

---

<sup>1</sup> Conformément à la décision IX/4 A (para.1).

3. *Reconnaissant* le caractère multisectoriel des questions relatives aux espèces exotiques envahissantes, réitère que les « Principes directeurs » adoptés dans la décision VI/23\* continuent à fournir des orientations pertinentes pour traiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants ;

4. *Encourage* les Parties et les gouvernements à assurer une collaboration effective au niveau national entre les autorités nationales qui traitent les mesures sanitaires et phytosanitaires et les dangers représentés par les espèces exotiques envahissantes et, lorsqu'ils abordent les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, à mettre pleinement à profit, selon qu'il convient, les normes existantes élaborées dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), de l'Organisation internationale de la santé animale (OIE), de la Commission du Codex Alimentarius, de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ;

5. *Encourage en outre* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, y compris les institutions taxonomiques locales, à développer les capacités des Parties à la Convention sur la diversité biologique de réaliser l'objectif 9 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ;

6. *Encourage* les membres du Comité SPS de l'Organisation mondiale du commerce et les membres de ses organisations reconnues de définition de normes à étudier davantage la question des risques associés à l'introduction d'espèces exotiques qui ne sont pas considérées comme nuisibles aux végétaux, compte tenu du fait que les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques peuvent inclure des effets sur le fonctionnement des écosystèmes ;

7. *Encourage* la CIPV à demander à ses membres d'élargir leurs mesures phytosanitaires afin d'assurer la protection des plantes dans les milieux marins en particulier, ainsi que dans les milieux terrestres et d'eau douce, à envisager d'élargir davantage le champ d'application de la CIPV pour protéger également la santé des bryophytes et des espèces d'algues, et à vérifier si le mandat de la CIPV s'étend à la santé et à la protection des champignons ;

8. *Encourage* l'OIE à poursuivre ses études sur les effets des espèces exotiques envahissantes sur les écosystèmes et la santé animale, à mettre à jour son Code aquatique et son Code terrestre, et à fournir des avis et des orientations sur l'évaluation des risques que représente l'envahissement par des espèces exotiques pour les écosystèmes ;

9. *Reconnaissant* la pertinence, l'importance et l'applicabilité des normes, lignes directrices et recommandations internationales existantes pour la protection contre les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques, *prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, conformément au paragraphe 3 c) de la décision X/38 et en collaboration avec les organisations internationales compétentes de définition de normes, de lignes directrices et de recommandations, des orientations à l'intention des Parties concernant l'application des normes, lignes directrices et recommandations internationales existantes. Ces orientations devraient inclure :

a) Comment appliquer le cadre réglementaire international existant, notamment l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et les normes élaborées par la CIPV, l'OIE et la CITES, et d'autres accords internationaux pertinents, ainsi que les Principes directeurs joints en annexe à la décision VI/23\*, de manière adaptée à tous les secteurs pertinents aux niveaux national et régional, selon qu'il convient ;

- b) Des outils d'analyse des risques et des informations pertinentes ;
- c) Des stratégies nationales en matière de gestion des espèces exotiques envahissantes et comment les intégrer dans la politique générale nationale ;
- d) Les enseignements tirés de l'emploi, par les pays, des listes d'espèces exotiques adressées à toutes les parties prenantes, notamment les fonctionnaires chargés du contrôle des frontières, les commerçants et les consommateurs, réglementant l'importation, la possession, l'élevage et la commercialisation d'espèces particulières, ainsi que des informations sur les points forts et les points faibles des listes blanches ou noires ;
- e) Des mesures facultatives adaptables aux circonstances géographiques, politiques et de capacité particulières des pays ou régions ;
- f) Des informations sur le développement des capacités d'identification d'espèces, par exemple l'initiative « Douanes vertes » ;
- g) Des conseils sur la manière dont les autorités et l'industrie peuvent forger une collaboration étroite afin d'assurer le respect de la réglementation nationale en matière d'importation d'espèces exotiques et de veiller à ce que les expéditions par la poste, par coursier, y compris les livraisons de commandes faites sur Internet, soient étiquetés de manière à fournir des renseignements pertinents et exacts sur leur contenu ;
- h) Une coopération régionale en vue d'harmoniser la politique relative à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, appâts et aliments vivants ;

10. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en s'appuyant sur les contributions d'experts, des membres du GTC et en collaboration avec les membres du groupe de liaison, des propositions de lignes directrices plus détaillées à l'intention des Parties sur le développement et la mise en œuvre de mesures nationales destinées à combler la lacune spécifique concernant l'introduction d'espèces exotiques animales en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, afin d'achever les tâches dévolues au groupe spécial d'experts techniques dans l'annexe de la décision X/38.

11. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de poursuivre les tâches spécifiées dans les décisions IX/4 A (para. 11,12 et 13) et X/38 (para. 13) ;

12. *Reconnaissant* la croissance rapide des marchés internationaux sur l'Internet, notamment la vente et l'achat d'espèces animales vivantes, *prie* le Secrétaire exécutif :

- a) d'étudier les méthodes et les instruments employés par les agences d'application des lois pour surveiller et contrôler le commerce et les mouvements transfrontières d'espèces exotiques introduites en tant qu'animaux de compagnie, en tant qu'appâts et aliments vivants ;
- b) de rassembler des informations sur les bonnes pratiques afin de sensibiliser le public et de diffuser des conseils aux négociants de l'Internet ;

13. *Reconnaissant* les risques d'envahissement potentiels par des espèces exotiques animales échappées accidentellement de zoos commerciaux ou de safaris, ainsi que la libération et la fuite d'animaux utilisés comme aliments vivants, *prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre ses travaux relatifs aux risques associés à ces différentes voies de pénétration ;

14. *Prend note* des risques potentiels pour la diversité génétique indigène associés à la libération et la fuite involontaires de populations et de génotypes exotiques élevés en captivité en tant qu'animaux de compagnie, et prie le Secrétaire exécutif de recueillir des études de cas et d'étudier des mesures d'intervention possibles en collaboration avec les organisations internationales compétentes ;

15. *Rappelant* le paragraphe 7 de la décision X/38, *accueille avec satisfaction* les travaux du GIBF visant à organiser un atelier en vue d'améliorer l'interopérabilité des bases de données et des réseaux en ligne et à faciliter l'utilisation de l'information nécessaire à la conduite des évaluations des risques et/ou des impacts, et encourage les Parties, les gouvernements, les institutions et les organisations compétentes à développer des systèmes d'information interopérables qui puissent être utilisés pour développer des systèmes d'alerte et d'intervention rapides.

## I. INTRODUCTION

1. L'objectif 9 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique prévoit que « D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes<sup>2</sup> et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces » (décision X/2).
2. Au paragraphe 3 b) de la décision X/38, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de convoquer des réunions du groupe spécial d'experts techniques et de soumettre son rapport aux fins d'examen lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques techniques et technologiques qui aura lieu avant la onzième réunion de la Conférence des Parties
3. Le groupe spécial d'experts techniques a pour mandat de proposer des moyens, comprenant notamment des informations scientifiques et techniques, des conseils et orientations, d'élaboration possible de normes par les organismes appropriés, qui pourront être utilisées au niveau international pour éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes non couvertes par les normes internationales actuelles, pour répondre aux lacunes identifiées et pour prévenir les impacts et minimiser les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes comme les animaux domestiques, les espèces d'aquarium et de terrarium, les appâts et les aliments vivants (annexe de la décision X/38).
4. Cela étant, le Secrétaire exécutif a convoqué, avec l'appui des gouvernements de l'Espagne et du Japon, une réunion du groupe spécial d'experts techniques du 16 au 18 février 2011 à Genève (Suisse). Le rapport de cette réunion est diffusé dans un document d'information (UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/1).
5. La partie II ci-dessous présente les principales conclusions du groupe spécial d'experts techniques.

## II. PRINCIPALES CONCLUSIONS

6. Les principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts techniques, figurant dans son rapport, compte tenu des observations faites à la suite de l'examen de ce rapport par les pairs et du présent document, sont les suivantes :

### A. *Précision des termes*

7. Les travaux s'appliquent aux menaces que constitue l'introduction d'animaux appartenant à trois groupes : « les animaux de compagnie et les espèces d'aquarium et de terrarium », « les appâts vivants » et « les aliments vivants ».

---

<sup>2</sup> « Espèce exotique » s'entend d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur, introduit hors de son aire de répartition naturelle, passée ou présente; comprend toutes les parties, gamètes, graines, œufs ou propagules d'espèces de ce type qui pourraient survivre et se reproduire; « espèce exotique envahissante » s'entend d'une espèce exotique dont l'introduction et/ou la propagation menace la diversité biologique (annexe de la décision VI/23\*).

\* Un représentant a soulevé une objection formelle pendant la procédure menant à l'adoption de cette décision et il a souligné qu'il ne pensait pas que la Conférence des Parties pourrait légitimement adopter une motion ou un texte présentant une objection formelle. Quelques représentants ont émis des réserves sur la procédure menant à l'adoption de la décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragraphes 294 à 324).

8. Le groupe spécial d'experts techniques a employé la définition suivante des animaux de compagnie : « Un animal entretenu pour son amusement (personnel) ou sa compagnie » et considéré que les « espèces d'aquarium et de terrarium » peuvent être incluses dans ce terme, et que le champ d'application est limité aux animaux appartenant à des particuliers. Cependant, le terme au sens le plus large inclut également les animaux, y compris les insectes, les reptiles, les poissons ou les amphibiens élevés pour d'autres raisons.

9. Le groupe spécial d'experts techniques a employé la définition suivante du terme « appâts vivants » : « des espèces animales transportées vivantes pour utilisation dans la pêche récréative (et commerciale) » conduisant au transfert dans l'environnement naturel dans un lieu différent (d'espèces et/ou génotypes qui ne surviennent pas naturellement dans le site d'utilisation).<sup>3</sup>

10. Le groupe spécial d'experts techniques a employé la définition suivante du terme « aliments vivants » : « des espèces qui ne sont pas considérées comme nuisibles aux végétaux, introduites en tant qu'aliments pour la consommation animale ou humaine, dont la menace qu'ils constituent pour la diversité biologique n'a pas été adéquatement prise en compte dans d'autres régimes en vigueur, exception faite des espèces domestiquées d'élevage gérées convenablement ». Les poissons produits à des fins alimentaires en aquaculture ont été exclus de la catégorie des aliments vivants car l'aquaculture a été identifiée dans la décision VIII/27 comme une lacune du cadre réglementaire international distincte des aliments vivants.

***B Identification d'outils, codes de bonne pratique volontaires, méthodes, lignes directrices, exemples de bonnes pratiques et instruments spécifiques et concrets pertinents de lutte contre les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants***

11. Les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique peuvent contribuer grandement à l'harmonisation des mesures et des normes régionales, ainsi que des autres outils identifiés dans les orientations.

12. Les Principes directeurs adoptés en vertu de la décision VI/23\* peuvent fournir des orientations sur l'introduction des espèces exotiques et sont utiles à l'abord des risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants aux niveaux national et régional.

13. Quoique la prévention de l'introduction d'espèces exotiques animales soit la mesure la plus efficace par rapport au coût, les mesures réglementaires peuvent imposer une lourde charge administrative aux gouvernements et les mesures volontaires peuvent transférer une partie de cette charge aux parties prenantes concernées. Les mesures réglementaires ne sont pas suffisantes en elles-mêmes ; les mesures d'autoréglementation en sont un complément essentiel et peuvent être plus fructueuses et rentables qu'un régime juridiquement contraignant. En outre, les règlements excessivement stricts peuvent aggraver le problème du commerce illicite. La réalisation d'une approche efficace comportant des mesures volontaires et réglementaires est un choix politique particulier au contexte, comme l'est l'allocation des ressources entre les mesures de prévention et les efforts d'élimination et de contrôle. L'élaboration de codes de bonne pratique, la promotion d'autres espèces plausibles comme animaux de compagnie grâce à la sensibilisation et à la diffusion d'études de cas probantes sont toutes des mesures utiles pour lutter contre ces problèmes.

---

<sup>3</sup> Un des relecteurs a suggéré que soit ajouté le texte entre parenthèses.

14. Les exemples de bonnes pratiques et les outils recensés par le groupe spécial d'experts techniques sont présentés à l'annexe IV du rapport de la réunion du groupe spécial d'experts techniques sur les réponses aux risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants (UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/1).

15. Une compilation antérieure des bonnes pratiques a été diffusée dans une note d'information sur l'examen approfondi des travaux en cours sur les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces (Additif) – Rapport préliminaire de l'atelier d'experts sur les pratiques modèles pour le contrôle avant leur importation d'animaux vivants dans le commerce international (UNEP/CBD/COP/9/INF/32/Add.1).

16. En application de la décision X/38 et suite à la réunion du groupe spécial d'experts techniques, le Secrétaire exécutif a diffusé la notification 2011-034 (réf. n°. SCBD/STTM/JM/JSH/JG/74955) demandant des exemples supplémentaires de bonnes pratiques en matière de protection contre les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants. Seule une communication de l'Union européenne a été reçue jusqu'à présent.<sup>4</sup>

17. Des « listes noires » d'espèces exotiques au niveau national destinées à informer les négociants et les consommateurs sur les espèces qui doivent être contrôlées aux frontières sont dressées et appliquées dans certains pays. Cette mesure nécessite cependant la capacité de fournir des informations à jour et les services des frontières et autres parties prenantes concernées doivent pouvoir inspecter les animaux vivants mis en vente. Ces listes doivent être scientifiquement justifiées afin de réduire au minimum les effets préjudiciables au commerce.

18. La résolution Conf.13.10 (Rev. CoP14) de la CITES recommande aux Parties de consulter, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, l'organe de gestion d'un pays importateur proposé lorsque des exportations d'espèces potentiellement envahissantes sont envisagées, afin de vérifier si des mesures nationales de réglementation de ces importations sont en vigueur. Les Parties à la CITES sont en train d'étudier l'emploi de numéros de série taxonomiques dans les systèmes de données internes afin de faciliter l'identification des espèces CITES et d'aider les organes de gestion à reconnaître les espèces mises en vente.

---

<sup>4</sup> Communication de l'Union européenne : 1) Dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la réglementation de l'UE sur le commerce des espèces sauvages a interdit l'importation de quatre espèces exotiques comme animaux de compagnie;

2) La législation de l'UE sur la santé animale comprend des règles sur l'introduction d'animaux vivants et de produits dérivés dans le but d'empêcher l'introduction et la propagation de maladies animales dans l'UE et au sein de l'UE. Certaines règles peuvent réduire en pratique le risque d'introduction d'espèces exotiques, par exemple :

a) Les espèces susceptibles de certaines maladies animales qui ne sont pas présentes dans l'Union européenne doivent provenir exclusivement de pays tiers ou de parties de pays tiers qui sont déclarés libres de la maladie animale en question;

b) Pour des raisons de santé animale, les animaux aquatiques (poissons, mollusques et crustacés) introduits dans l'UE pour utilisation en aquaculture ou dans des aquariums ne doivent pas être relâchés dans le milieu naturel (Règlement (CE) No. 1251/2008 de la Commission);

c) Pour des raisons de santé animale, les animaux aquatiques introduits à des fins de consommation humaine ou destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement (aquariums) ne peuvent pas être relâchées dans des installations d'aquaculture ou dans le milieu naturel. (Règlement (CE) No.1251/2008 de la Commission).



19. Dans les cas où les douanes sont chargées de la surveillance et du contrôle des espèces exotiques envahissantes (conformément aux lois nationales pertinentes, par exemple), le matériel de formation de l'Initiative Douanes Vertes sur l'identification des espèces de faune et de flore sauvages pourrait être étendu aux espèces exotiques envahissantes. La formation des douaniers pourrait bénéficier du type de matériel de renforcement des capacités élaboré par la CITES et de sa coopération étroite avec les spécialistes des questions douanières aux niveaux national et international.

20. Les ventes et les achats par Internet pourraient nécessiter l'affichage de renseignements sur les livraisons (poste, coursier, fournisseur d'accès Internet). Les négociants devraient être encouragés à fournir des informations claires sur la libération d'espèces et à afficher un texte décrivant les caractéristiques nuisibles d'espèces exotiques envahissantes sur les pages Web faisant de la publicité pour des espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie ou des animaux de compagnie pour exportation.

**C. *Elaboration de lignes directrices sur la définition, par des organismes appropriés, de normes concernant les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants***

21. L'Accord SPS autorise les Membres à établir leurs propres normes nationales à certaines conditions (si elles ne vont pas à l'encontre des normes et des accords internationaux existants). Les Parties peuvent minimiser les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie et en tant qu'appâts et aliments vivants en prenant des mesures au niveau national dans le contexte de leur cadre législatif conformément à l'Accord SPS, entre autres des mesures provisoires destinées à protéger la santé et la vie humaines, animales ou végétales, compte tenu des principes et des lignes directrices pertinents de la CIPV et de l'OIE sur la mise en place de mesures nationales (par exemple l'évaluation des risques, le fondement scientifique, la transparence, l'impact minimal, la gestion des risques).

22. Il se peut cependant que certaines autorités nationales ne connaissent et ne comprennent pas bien ces options. Il serait possible de remédier à ce problème en élaborant des lignes directrices à l'usage des Parties sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures nationales compatibles avec l'Accord SPS de l'OMC et les principes contenus dans les normes existantes qui y figurent. En l'absence de normes spécifiques sur les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, ces travaux pourraient être coordonnés par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes.

23. Les organisations de définition de normes reconnues par l'Accord SPS élaborent des normes, des lignes directrices ou des recommandations à l'intention des pays Membres tout en prévoyant le développement des capacités et la diffusion de l'information. D'autres activités que les organisations de définition de normes reconnues par l'Accord SPS de l'OMC pourraient envisager sont les suivantes<sup>5</sup> :

a) La CIPV pourrait élaborer un supplément de la norme ISPM11 (Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement) qui couvre les espèces exotiques animales qui ont une incidence sur les végétaux ;

b) L'OIE pourrait envisager de :

i) Elargir son mandat en étudiant les conséquences des espèces exotiques envahissantes sur les écosystèmes et la santé animale dans le cadre du rapport UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/1. Ceci pourrait être renforcé par la répétition des

---

<sup>5</sup> Celles-ci sont la CIPV, l'OIE et le Codex Alimentarius.

Principes directeurs pour la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces joints en annexe à la décision VI/23<sup>6</sup> et appuyé par un mémorandum d'accord entre le Secrétariat de la CDB et le Secrétariat de l'OIE destiné à formaliser les voies de communication existantes ;

- ii) Faire davantage suite au précédent qui consiste à répertorier les maladies des amphibiens, telles que l'infection par le *Batrachochytrium dendrobatidis* et l'infection par les ranavirus, dans l'examen de maladies animales additionnelles qui ont des effets néfastes sur les écosystèmes aquatiques et les animaux aquatiques sauvages dans le cadre du Code aquatique de l'OIE ;
- iii) Continuer à formuler des recommandations sur les maladies qui touchent principalement les animaux sauvages plutôt que domestiques et réviser ainsi le Code terrestre de l'OIE ;
- iv) Fournir des avis et des orientations sur l'évaluation des risques que représentent les espèces exotiques envahissantes pour les écosystèmes dans le cadre du rapport UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/1.

c) Le Codex Alimentarius pourrait examiner les possibilités d'orientations relatives à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes animales et végétales, leurs parasites et pathogènes associés qui pourraient représenter un danger pour la sécurité sanitaire des aliments destinés à l'alimentation humaine ;

24. Les correspondants nationaux de la CDB, de la CIPV, de l'OIE, du Codex Alimentarius et de l'Accord SPS de l'OMC, qui sont en général basés dans différents ministères ou agences, devraient collaborer étroitement et traiter la question des espèces exotiques envahissantes. La cohérence dans les positions adoptées par les représentants nationaux vis-à-vis des différents accords internationaux assurera l'application de tous les accords et de toutes les conventions connexes.

***D. Examen des moyens d'accroître l'interopérabilité des ressources d'information existantes, y compris les bases de données et les réseaux, utiles à la conduite d'évaluations des risques et/ou des impacts et au développement de systèmes d'alerte et d'intervention rapides***

25. Parmi les principaux besoins figure le développement d'un système de soutien pour la détection et l'intervention rapides en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes. Le groupe spécial d'experts techniques a proposé que soit menée une étude exhaustive des normes, bases de données et réseaux d'information existants qui seraient évalués afin de développer un système de soutien robuste permettant la détection et l'intervention rapides en matière d'espèces exotiques envahissantes.

26. Le développement d'un système d'information complet contenant des données sur les espèces exotiques plutôt qu'un système de données axé exclusivement sur les trois voies d'introduction, c'est-à-dire en tant qu'animaux de compagnie, appâts et aliments vivants, est proposé.

---

<sup>6</sup> Un représentant a soulevé une objection formelle pendant la procédure menant à l'adoption de cette décision et il a souligné qu'il ne pensait pas que la Conférence des Parties pourrait légitimement adopter une motion ou un texte présentant une objection formelle. Quelques représentants ont émis des réserves sur la procédure menant à l'adoption de la décision. (Voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragraphes 294 à 324).

27. Le Système Mondial d'Informations sur la Biodiversité (GBIF) organisera un atelier afin d'établir les besoins des utilisateurs, analyser les séquences d'interaction possibles entre les bases de données et les utilisateurs pour optimiser le système (cas d'usage), et élaborer une marche à suivre pour le développement d'une infrastructure informatique pour les espèces exotiques envahissantes en général à l'appui de toutes les initiatives existantes. Il est important que cet atelier examine les normes ouvertes afin d'assurer l'efficacité et l'interopérabilité.

### *E. Capacités*

28. Des lacunes sur le plan des capacités ont été relevées dans les domaines suivants :

a) Manque de capacités dans l'identification des espèces par les douaniers, par exemple, et incapacité des services des frontières de renvoyer les cas d'espèces problématiques détectées à l'autorité pertinente (Quarantaine, Protection des cultures, Services vétérinaires, etc.) pour inspection et prise de décision pendant que l'expédition est détenue ;

b) Certains pays exportateurs sont mieux en mesure de veiller à ce que le commerce respecte le règlement sur les importations et exportations, en identifiant par exemple toutes les espèces commercialisées dans la documentation accompagnant les cargaisons. Ces pays peuvent fournir un encadrement afin de renforcer les capacités des pays importateurs, en particulier dans les cas où il y a des risques de maladie zoonotique potentiellement mortelle ;

c) Bien que les solutions au problème des espèces envahissantes soient difficiles à mettre en œuvre dans certains pays, il est possible d'élaborer un règlement national concordant avec les normes internationales existantes et de le mettre en vigueur au mieux des capacités du pays. Etant donné que les pays tropicaux en développement sont des exportateurs d'espèces exotiques aux pays importateurs et que des directives appropriées pour l'élaboration et l'application de règlements sont essentielles, le groupe spécial d'experts techniques préconise la fourniture d'un financement adéquat et le renforcement des capacités pour l'évaluation des risques associés aux espèces exotiques envahissantes ;

d) Les outils et les directives pratiques concernant les risques associés aux appâts et aux aliments vivants sont limités. La FAO et le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) ont produit des lignes directrices, mais celles-ci ne sont pas considérées comme étant adéquates en ce qui concerne la libération accidentelle.

### *F. Questions additionnelles*

29. En 2005, en application de la décision VII/13, un groupe spécial d'experts techniques chargé d'étudier les lacunes et les incohérences que présente le cadre réglementaire international relatif aux espèces exotiques envahissantes a relevé 14 lacunes, entre autres l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie et en tant qu'appâts et aliments vivants (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/4). Le groupe spécial d'experts techniques actuel a noté que :

a) le groupe spécial d'experts techniques n'a pas été chargé depuis lors de mettre à jour les informations concernant ces lacunes ;

b) dans le présent document, l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants n'est pas expressément abordée car elle pourrait l'être par la CIPV dans certaines circonstances.

30. Des travaux plus poussés sont nécessaires, en particulier en ce qui concerne l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'appâts et aliments vivants, et des approches complémentaires pourraient s'avérer nécessaires pour progresser. Chaque voie d'introduction implique différents acteurs et les mesures d'atténuation correspondantes peuvent être différentes pour chacune d'entre elles.

31. Le mandat de la CIPV ne précise pas si les champignons sont inclus dans les organismes qui doivent être protégés en vertu de cette convention. Le Secrétariat de la CIPV devrait vérifier si la santé et la protection des champignons entrent dans son champ d'application. Si les champignons et les nuisibles des champignons ne sont pas couverts par la CIPV, cette lacune dans le cadre réglementaire international devrait être examinée. La CIPV devrait également déclarer expressément si les bryophytes, les algues, les lichens et leurs organismes nuisibles sont couverts par la CIPV.

32. Un des pairs chargés de l'examen critique du rapport du groupe spécial d'experts techniques a demandé si la CIPV couvrirait les espèces végétales dans les milieux marins.

33. Il a été signalé que les conséquences sur la diversité génétique des populations sauvages de la fuite ou de la libération d'espèces exotiques, y compris de populations ou génotypes d'espèces exotiques envahissantes utilisées en tant qu'animaux de compagnie ou en tant qu'appâts ou aliments vivants, doivent être abordées.

-----